



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

Internet

Question écrite n° 24394

Texte de la question

M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la publicité en faveur du vin sur Internet. Jusqu'à présent, une telle publicité était tolérée sur le fondement d'une interprétation large de l'article L. 3323-4 du code de la santé publique. Le bureau de vérification de la publicité (BVP) a d'ailleurs reconnu, dans une recommandation de juillet 2004, que s'agissant de la publicité en faveur des alcools, «les services de communication en ligne, assimilés à des messages [étaient] des supports publicitaires autorisés». Or, cette interprétation vient d'être remise en question par deux décisions de justice qui, faisant une application stricte de la loi Évin, estiment «illégale toute forme de promotion consacrée au vin sur Internet». Au moment où la filière viticole connaît de graves difficultés, cette interprétation jurisprudentielle pourrait avoir de lourdes conséquences pour les producteurs qui sont très nombreux (près de 15 %) à utiliser Internet pour la promotion de leurs produits. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Par ordonnance de référé rendue le 8 janvier 2008, le tribunal de grande instance de Paris a ordonné à une société de mettre fin à la publicité en faveur d'une boisson alcoolique sur un site Internet en ligne. Cette décision interprète de manière stricte l'article L. 3323-2 du code de la santé publique déterminant les types de supports autorisés. En raison de cette jurisprudence, les boissons alcooliques ne peuvent faire l'objet de promotion à caractère publicitaire par ce média. Cette limitation résulte d'un développement de ce support ultérieur au vote de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Le Gouvernement va évaluer les moyens de sortir de l'impasse actuelle qui n'est imputable ni à la législation qui ne pouvait anticiper ces progrès techniques, ni à une jurisprudence qui ne peut présumer l'intention du législateur quand elle ne procède pas du texte. Le plan quinquennal de modernisation de la filière vitivinicole présenté au conseil des ministres le 29 mai 2008 prévoit que le Gouvernement conduira un groupe de travail entre les différentes parties, qui appréciera avant l'automne 2008 l'opportunité et la nécessité de faire évoluer le cadre dans lequel s'inscrit l'usage du média Internet pour la publicité sur les boissons alcoolisées, dans le respect des objectifs de santé publique. Ce groupe de travail vient d'être placé sous la présidence de M. Louvaris, professeur de droit public de l'université Paris-Dauphine. Il est constitué de quatre parlementaires, de représentants des administrations concernées, des associations de santé publique, du secteur de la production de boissons alcooliques et des médias. Il a entamé ses travaux le 18 juin 2008, et remettra au Gouvernement un projet d'évolution législative avant la fin du mois de juillet 2008.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bouchet](#)

Circonscription : Vaucluse (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24394

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : Agriculture et pêche

Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 juin 2008, page 4566

Réponse publiée le : 22 juillet 2008, page 6352